

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 27
Pouvoirs : 3
Votants : 30

Abstentions : -
Exprimés : 30
Pour : 30
Contre : -

N°2017-99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'An deux mille dix-sept,

Le jeudi vingt-huit septembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le vendredi 22 septembre.

Titulaires présents : Guy BAUDRIER, Alain BLOND, Paul BRACHET, Albert DELHOUME, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Paola GABORIAU, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Nathalie MARCHADIER, Marie-Laurence MORANGE, Alain PERCHE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Christian VIGNERIE, Joël VILARD.

Suppléants présents : -

Absents : Véronique BINDE, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Daniel DESBORDES, Daniel ESCURE, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Agnès VARACHAUD.

Pouvoirs : Daniel DESBORDES à Bruno GRANCOING, Jean MAYNARD à Christian VIGNERIE, Agnès VARACHAUD à Éric DOMBRAY.

Secrétaire de séance : Magdaleina FREDON.

Objet

Aide à l'immobilier d'entreprise – modalités d'intervention et convention avec le Conseil Départemental

Le Président rappelle que l'aide à l'immobilier d'entreprise s'inscrit dans le cadre de la compétence développement économique de la communauté de communes.

En effet, la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 redéfinit les compétences en matière économique des collectivités territoriales et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises (article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il indique que par ailleurs, la loi donne la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

C'est dans ce contexte que le Département de la Haute-Vienne propose que lui soit déléguée la compétence communautaire « aide à l'immobilier d'entreprise » sur la base d'un règlement précisant les conditions auxquelles il peut accepter de recevoir cette compétence déléguée et d'une convention entre les deux parties ci-annexée.

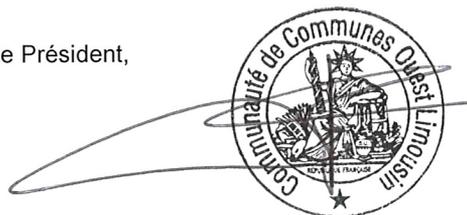
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- Approuver la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, suivant les modalités définies dans le cadre de la convention relative aux aides à l'immobilier d'entreprises avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention cadre ;
- Autoriser le Président à réaliser toutes les autres démarches nécessaires à la mise en œuvre du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,



CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux
87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du
Conseil départemental ;

ci-après nommée « **l'autorité délégataire** », d'une part,

Et

La **Communauté de communes OUEST LIMOUSIN**,

sise, La Monnerie 87150 CUSSAC

représentée par Monsieur *Christophe GEROUARD* son Président ;

ci- après nommée « **l'autorité délégante** », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRE (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes *OUEST LIMOUSIN* et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

.../...

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes *OUEST LIMOUSIN*, de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Haute-Vienne, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre approuvé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mars 2017, annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire des aides peut être indifféremment un maître d'ouvrage public ou privé :

➤ **maître d'ouvrage public :**

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

➤ **maître d'ouvrage privé :**

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41,42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

.../...

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la Communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département.

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximum autorisé (règlements européens et nationaux)	30 %	20 %	20 %	10 %	10 %	0 %
Potentiel fiscal moyen /habitant de l'EPCI : 416 €						
Taux d'intervention de l'EPCI	9 %	6 %	6 %	3 %	3 %	0 %
Taux d'intervention du Département	21 %	14 %	14 %	7 %	7 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

Les aides versées à la Communauté de communes ou aux sociétés de crédit bail immobilier doivent être intégralement répercutées au bénéfice des entreprises concernées.

ARTICLE 7 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Il sera établi une convention particulière pour chaque opération faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental au vu de la convention particulière se rapportant aux opérations faisant l'objet d'une délégation de compétences de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions particulières à intervenir avec la Communauté de communes, le Département et les maîtres d'ouvrage des opérations faisant l'objet d'une délégation de compétences de l'octroi des aides.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Il n'est pas prévu de mettre à disposition du Département des moyens financiers ou du personnel de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

.../...

9.2 Engagements de la Communauté de communes

a) investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

La Communauté de communes s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré par l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

b) investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail immobilier, ...)

La Communauté de communes en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...).

Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions particulières (Communauté de communes, Département, entreprise ou société de crédit-bail ou SEM) relatives aux opérations objet d'une aide à l'immobilier ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

.../...

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Le Président de la Communauté de communes
Ouest Limousin,

Jean-Claude LEBLOIS

Christophe GEROUARD